

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 7 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION FERTILOR

rue de la Grange aux Dames
Nouveau port de Metz
57050 Metz

Références : METZ_UNION-FERTILOR_2024-03-06_RAPVI_EBE_26134
Code AIOT : 0006201540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 mars 2024 dans l'établissement UNION FERTILOR implanté rue de la Grange aux Dames Nouveau port de Metz 57050 Metz. L'inspection a été annoncée le 13 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION FERTILOR
- rue de la Grange aux Dames Nouveau port de Metz 57050 Metz
- code AIOT : 0006201540
- régime : autorisation
- statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : non

La société UNION FERTILOR est spécialisée dans le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Ces produits sont destinés aux adhérents de la coopérative agricole. Le stockage est exploité depuis 1980 et est classé Seveso seuil bas.

Le dépôt est autorisé à contenir jusqu'à 4800 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium en vrac ou en sacs ; les stockages sont constitués de six cases (quatre de 600 tonnes et deux de 1200 tonnes de capacité maximale) classés sous les rubriques 4702-II-IIIa ou IV de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À ce titre, l'établissement est réglementé notamment par :

- l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages

d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-AG/2-25 du 9 août 2005 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 09/08/2005, article VII.2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.4	Sans objet
3	Protection contre le risque de détonation	Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 16.1 (partiel)	Sans objet
4	Protection contre le risque de détonation	Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 16.2	Sans objet
5	Mélange d'engrais	Arrêté ministériel du 13/10/2010, article 10.8	Sans objet
6	Isolement du réseau de collecte des eaux pluviales et eaux d'extinction	Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 12 (partiel)	Sans objet
7	Prévention de la pollution des eaux superficielles	Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 12 (partiel)	Sans objet
8	Nettoyage des installations	Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.2	Sans objet
9	Conditions de stockage – affichage	Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 10.7	Sans objet
10	Conditions de stockage – nature des produits stockés	Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une non-conformité pour laquelle des éléments sont demandés à l'exploitant (cf. point de contrôle n°2). Les autres points contrôlés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, enregistrement de suivi en continu des engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné : — immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ; — sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ; — sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs. L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus. Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">• l'état des stocks le jour de l'inspection extrait immédiatement de l'ERP utilisé par l'exploitant ;• les fiches de données de sécurité de deux des engrais (DAP 1846 et sulfates d'ammoniaque) stockés sur le site le jour de l'inspection faisant état notamment des types d'engrais et identifiant le fournisseur ;• le plan de stockage des engrais (en vrac et en big-bags) cohérent avec l'état des stocks constaté lors de la visite de l'installation ;• l'évolution de l'état du stock sur la période demandée par l'inspection (du 1^{er} janvier 2024 au jour de l'inspection) pour deux des engrais stockés sur le site le jour de l'inspection faisant état de l'évolution du stock (en tonnes), identifiant les dates d'arrivée et de départ et les quantités présentes sur le site. L'inspection, après un contrôle de cohérence réalisé par sondage entre les documents présentés (flux d'engrais notamment) et le terrain, n'a pas d'observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/08/2005, article VII.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'exploitant tient à jour la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant dispose notamment de : <ul style="list-style-type: none">• un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) à proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages des aires de stationnement des engins de manutention ;• sur le choulour, un extincteur adapté aux risques spécifiques, bien visible, facilement accessible et compatible avec les produits stockés ;

- à 30 mètres le long de la voie d'accès, une borne incendie située sur le réseau d'eau de la rue de la Grange aux Dames et capable de fournir un débit minimum de 120 m³/h ;
- une lance auto-propulsive permettant d'introduire de l'eau à l'intérieur des tas. L'exploitant s'assure en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.

Un aménagement est réalisé pour permettre aux services de secours de pomper en toute sécurité l'eau depuis la darse.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Constats :

Vu :

- l'extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) contrôlé le 13 avril 2023 ;
- les extincteurs présents sur le site, correctement entretenus (cf. contrôle du 13 avril 2023) ;
- les poteaux incendie n°219 et 221 localisés à proximité du site et identifiés sur le plan "MET 192 - version 1", plan non daté transmis par le SDIS et présenté par l'exploitant ;
- le compte-rendu des essais réalisés sur les poteaux incendie le 21 octobre 2023 indiquant des débits à 6 bars de 71 m³/h et 84 m³/h respectivement et des débits à 4 bars mesurés lors du contrôle du 11 octobre 2022 de 99 m³/h et 92 m³/h respectivement ;
- la localisation de l'aménagement permettant aux services de secours de pomper l'eau dans la darse, dont la position est également identifiée sur le plan susmentionné et les plans du POI.

L'inspection constate :

- que le débit de 120 m³/h sur une borne incendie n'est pas respecté mais que le débit est atteint à partir des deux poteaux localisés à proximité du site ;
- que l'exploitant dispose d'une lance auto-propulsive dont la présence est mentionnée dans le POI, mais il ne maîtrise pas son usage, n'assure pas son entretien et ne sait pas localiser précisément le surpresseur associé. L'exploitant explique en outre que la présence de cette lance est associée historiquement au stockage d'engrais particulièrement sensibles qui ne sont plus stockés sur le site.

L'inspection constate donc le non-respect de la prescription contrôlée pour ce qui est de :

"une lance auto-propulsive permettant d'introduire de l'eau à l'intérieur des tas. L'exploitant s'assure en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire."

Elle n'a pas d'autres observations à formuler sur le reste de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra que l'exploitant :

- réalise l'entretien de la lance auto-propulsive et dispose d'un surpresseur en cas d'incendie ;

OU

- porte à la connaissance du préfet les éléments évoqués lors de l'inspection afin de demander une modification de la prescription qui serait devenue inadaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection contre le risque de détonation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 16.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, généralités
Prescription contrôlée : Installations autorisées au titre de la rubrique 4702-II. 16.1. Généralités : Les stockages sont protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles. Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant notamment des engins de manutention. [...]
Constats : Vu la procédure d'exploitation du site Fertilor (document sans date ni référence) faisant état des éléments prévus dans l'arrêté ministériel (nettoyages réguliers, étiquetage et signalisation notamment). L'inspection n'a pas d'observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre le risque de détonation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage annuel
Prescription contrôlée : 16.2. Nettoyage annuel : Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 4702-II font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées. Pour les usines, en cas d'impossibilité technique, ce nettoyage peut être réalisé en deux temps. Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).
Prescription connexe – Arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2020 Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais. Pour le stockage en vrac l'exploitant s'assure de l'absence d'impureté à la réception.
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">• la procédure d'exploitation du site Fertilor (document sans date ni référence) faisant état des actions de nettoyage (hebdomadaires et mensuelles si la case de stockage est vide) et de la gestion des déchets dangereux (procédure d'inertage) ;• les registres hebdomadaires relatifs aux nettoyages réalisés sur le site, modifiés suite à l'inspection de septembre 2023 pour y intégrer le suivi des ventelles et du godet de la chargeuse ;• les cases n°2, 4 et 6 vides nettoyées le jour de l'inspection. L'inspection constate que les nettoyages annuels prévus dans la prescription contrôlée sont réalisés à une fréquence mensuelle. Elle n'a pas d'observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mélange d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/10/2010, article 10.8
Thème(s) : Risques accidentels, mélange d'engrais
Prescription contrôlée : 10.8. Mélange d'engrais hors usine : Tous les mélanges réalisés sont systématiquement recensés et notés sur un document. Les mélanges sont effectués uniquement avec des engrais ou des produits compatibles et ils ne conduisent pas à l'obtention de produits 4703. Les mélanges mettant en œuvre des engrais 4702-II et/ou 4702-III et/ou 4702-IV ne permettent pas d'obtenir des engrais 4702-I, sauf si le site est autorisé pour cette catégorie.
Constats : L'exploitant déclare ne pas réaliser de mélange sur le site et ne pas être équipé de "bulkeuse", équipement permettant de réaliser ces mélanges. L'inspection n'a pas d'observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Isolement du réseau de collecte des eaux pluviales et eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 12 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, isolation des réseaux – vannes de sectionnement
Prescription contrôlée : [...] Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. [...]
Prescription connexe - Article IV.6 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 [...] Le réseau des eaux pluviales est équipé de deux vannes d'isolement qui permet d'éviter les rejets des eaux pluviales dans la darse. [...]
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">• les fiches n°81 et 186 du POI (mis à jour en juin 2020) relatives respectivement à la fermeture des vannes présentes sur le site et aux réseaux des eaux pluviales, susceptibles et non susceptibles d'être souillées ;• les deux vannes de sectionnement relativement accessibles et manœuvrées le jour de l'inspection permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux vers le milieu naturel ;• les déclarations de l'exploitant qui explique que seuls les responsables et responsables-adjoints sont familiers avec l'usage de ces vannes et qu'au regard de la proximité des vannes au site d'entreposage, les pompiers seraient amenés à actionner ces vannes (et non l'exploitant) en cas d'incendie. L'exploitant s'est engagé à compléter les consignes existantes et à informer les pompiers sous un mois. L'inspection constate que les consignes relatives aux vannes de sectionnement sont lacunaires, surtout dans le cas où l'exploitant compte sur le SDIS en cas de sinistre. L'inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant et lui demande de tenir l'ensemble des éléments évoqués à sa disposition. Elle n'a pas d'autres observations à formuler sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 12 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, récupération et gestion des écoulements d'engrais
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des magasins de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article 11.2. L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre. L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment. [...] Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">• les deux citernes de 1000 litres installées sur l'aire étanche à l'extérieur du site pour récupérer les écoulements d'engrais ;• le bon d'intervention n°516776 du 27 octobre 2023 relatif à l'entretien et au curage de l'ensemble des réseaux et débourbeur présents sur le site, accompagné du bordereau de suivi des déchets du 27 octobre 2023 ;• l'engagement de l'exploitant de mettre à jour la procédure d'entretien des citernes de 1000 litres et la gestion des déchets liquides pour minimiser la production de déchets (boues + "eau claire") lors de la vidange des citernes. L'inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant et lui demande de tenir à sa disposition les documents évoqués. Elle n'a pas d'autre observation à formuler sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement. Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">• le registre contenant les fiches de suivi hebdomadaire des nettoyages réalisés sur le site ;• le site d'entreposage, propre le jour de l'inspection. L'inspection a contrôlé par sondage des fiches de nettoyage récentes (fiches des 19 février 2024 et 26 février 2024). Elles identifient l'état des cases de stockage (vides ou marchandises présentes identifiées), les postes à vérifier et/ou nettoyer (dont les ventelles et le godet de la chargeuse récemment ajoutés suite à l'inspection de septembre 2023), les actions de nettoyage réalisées au cours de la semaine ainsi que la réception de marchandises le cas échéant. L'inspection n'a pas d'observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de stockage – affichage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 10.7
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage – affichage
Prescription contrôlée : 10.7. Stockage : Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non. Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple). Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques. Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois, sauf si une distance de séparation minimale de 5 mètres est respectée. Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment. Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre.
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">• les numéros des cases, indiqués à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, pour le stockage en vrac des engrais dans un bâtiment fermé à l'abri des intempéries ;• les affiches à côté de chaque case identifiant, le cas échéant, la nature des engrais stockés, la rubrique de la nomenclature des installations classées, la catégorie de l'engrais, la date d'entrée de l'engrais, les symboles de risques et de dangers, le propriétaire de la marchandise. L'inspection n'a pas d'observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage – nature des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Prescription contrôlée : 10.1. Matières interdites et incompatibles : Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage : — les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ; — les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ; — le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ; — les bouteilles de gaz comprimé ; — les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple. Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve. Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Ces produits sont stockés séparés a minima par une case des engrais 4702-II ou 4702-III ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais 4702-II ou 4702-III.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais 4702-II ou 4702-III et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium, le chlorure de sodium et l'urée solide ne sont pas stockés dans une case mitoyenne des produits 4703 en quantité supérieure ou égale à 1 tonne.

En l'absence complète d'engrais et après nettoyage complet du magasin de stockage ou du stockage couvert, des produits organiques pourront y être stockés.

Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin ou du stockage couvert est réalisé afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions du titre V.

Constats :

Vu :

- les extérieurs du site où seuls 30 big-bags de 600 kg de sulfates d'ammoniaque conditionnés et les deux citernes de récupération des eaux d'écoulement sont présents ;
- le site d'entreposage.

L'inspection n'a pas observé la présence de matières interdites ou incompatibles sur les zones contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite